



Mairie d'AURONS
Département des Bouches-du-Rhône

DECISION DU MAIRE N° 2024 D-12
Prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT

OBJET : Signature de la convention présentée par la Société Protectrice des Animaux de Salon de Provence, relative aux trappages, transports & stérilisations de chats errants-libres sur la commune d'Aurons

Le Maire de la commune d'AURONS,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022/22 du 23 juin 2022 portant délégations consenties au maire par le Conseil Municipal et notamment son article 24° autorisant celui-ci à adhérer ou renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre ;

Vu que les décisions prises par le maire ne donnent lieu ni à avis ni à vote mais doivent cependant faire l'objet d'une communication au moyen d'un tableau reporté sur l'ordre du jour transmis pour convocation aux conseillers municipaux, avant la tenue d'un conseil municipal ;

Vu que la commune d'AURONS peut faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur remise en liberté dans ces mêmes lieux (article L. 211-27 du code Rural et de la Pêche Maritime – CRPM) ;

Vu que l'association de Madame Valérie STEVENS - qui gérait pour la commune ce dispositif en partenariat avec le cabinet vétérinaire AURAZUR - n'est plus en activité depuis le 31 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : que la signature de la convention proposée par la Société Protectrice des Animaux de Salon de Provence et sa région pour l'année 2024 est autorisée pour un montant plafonné à 1 000 euros TTC par an ;

Article 2 : que ladite convention pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2026, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois ;

Article 3 : précise que la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage ou de sa notification aux membres du conseil municipal.

Ainsi établi à AURONS, le 15 février 2024

Le Maire,

André BERTERO